



NATIONS UNIES  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**SIMPLIFICATION ET NORMALISATION DES  
DONNÉES POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL**

RECOMMANDATION No. 34, *première édition, adoptée par le*  
Centre des nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU)

---

Genève, décembre 2010

ECE/TRADE/400

## Recommandation n° 34

### Simplification et normalisation des données pour le commerce international

#### *Résumé*

La recommandation n° 34 préconise la mise en place d'un processus simple comportant quatre étapes afin d'obtenir un ensemble de données national simplifié et normalisé qui réponde aux exigences de l'Administration en matière d'information. Elle vient s'ajouter à la série de produits proposés par le CEFACT-ONU pour faciliter la mise en place d'un guichet unique. L'ITPWG-TPG15 avait soumis la recommandation au secrétariat de la CEE afin qu'elle soit présentée à la Plénière pour approbation. Conformément à la décision 10-04 de la Seizième Séance Plénière du CEFACT-ONU (8-10 décembre 2010), la recommandation n° 34 (document ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/13/Rev.1) a été ensuite soumise à la procédure d'approbation intersessions, avec une date limite pour commentaires jusqu'au 11 février 2011. Au cours de cette période, aucun commentaire n'a été reçu et la recommandation n° 34 est ainsi considérée comme ayant été approuvée.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Avant-propos .....	3
I. Recommandation.....	4
II. Objet.....	5
III. Contexte .....	6
IV. Champ d'application .....	7
V. Avantages.....	7
VI. Environnement .....	8
Annexe – Recommandation n° 34 du CEFAC-ONU: Lignes directrices en matière de simplification et normalisation des données	
1. Introduction .....	9
2. Objectif.....	9
3. Organisation du processus de simplification.....	10
4. Étapes de la simplification et de la normalisation des données.....	11
5. Illustration des étapes de la simplification et de la normalisation des données.....	12
6. Taille de l'ensemble de données standard.....	16
7. Amélioration de la définition des éléments dans le répertoire UNTDED .....	17
8. Consultations avec le monde du commerce et des transports.....	17
9. Incidences sur les anciens systèmes .....	17
10. Recueil d'études de cas .....	18
10.1 Étude de cas – États-Unis d'Amérique .....	18
10.2 Étude de cas – République de Corée.....	22

## Avant-propos

1. Depuis sa publication en juillet 2005, la recommandation n° 33 (Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique) aide les autorités publiques et les entreprises à échanger de manière plus efficace des informations commerciales relatives au commerce afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires et administratives en matière de commerce international. La recommandation et les lignes directrices qui l'accompagnent contiennent des conseils pratiques pour l'organisation et la mise en œuvre d'un guichet unique ainsi que des indications concernant son fonctionnement durable et son développement à l'avenir. La recommandation fait également état des normes internationales qui sont de nature à favoriser la mise en place effective d'un guichet unique et permettre à l'Administration d'en tirer le maximum d'avantages et aux milieux d'affaires de réaliser des gains non négligeables.

2. Plus de 30 pays de toutes les régions du monde ont créé un guichet unique et en ont retiré des avantages considérables grâce à une réduction du temps et des ressources nécessaires pour préparer, présenter et traiter les informations officielles requises. En outre, les guichets uniques entraînent souvent une diminution du coût des opérations commerciales, une plus grande discipline chez les opérateurs commerciaux grâce à une présentation plus rapide de données plus fidèles, et de ce fait une augmentation des recettes publiques ainsi qu'une gestion et un contrôle des frontières plus efficaces et rationnels. La recommandation n° 33 est complétée par un recueil d'études de cas qui donne des exemples de modes de fonctionnement adoptés pour des guichets uniques existants ou prévus. Les études de cas donnent un aperçu de l'organisation et de la mise en place d'un guichet unique et permettent de confronter les expériences acquises concernant un large éventail de sujets, de la conception initiale aux plans pour l'avenir en passant par le recensement des avantages, la prestation de services, les différentes solutions technologiques, la promotion et la communication.

3. Il n'en reste pas moins que la mise en place d'un guichet unique est une tâche ardue qui oblige souvent à modifier les systèmes institutionnels, financiers, juridiques et sociaux ainsi que les relations entre l'Administration et le monde des affaires. Bon nombre des difficultés rencontrées ont été relevées par les services qui appliquent la recommandation n° 33 et les parties prenantes qui ont assisté au Colloque sur les normes relatives au guichet unique et l'interopérabilité organisé par la CEE en mai 2006. Les participants au Colloque ont demandé au CEFAC-ONU d'élaborer des recommandations supplémentaires assorties de lignes directrices concernant le moyen d'harmoniser et de normaliser les informations exigées par l'Administration, ainsi que les questions juridiques à prendre en compte lors de la planification et de la mise en œuvre d'un guichet unique.

4. La recommandation n° 34 sur la simplification et la normalisation des données pour le commerce international répond à la première de ces demandes en proposant un processus comportant quatre étapes, simple, facile à suivre et financièrement avantageux, qui permette d'obtenir un ensemble de données national simplifié et normalisé. En suivant le processus de simplification et de normalisation décrit dans les lignes directrices qui accompagnent la recommandation, une Administration devrait être en mesure de réduire les prescriptions réglementaires officielles en matière d'information en évitant les chevauchements entre les communications et en supprimant les éléments de données redondants. Il devrait en résulter un échange d'informations plus efficace et rationnel entre les opérateurs commerciaux et l'Administration. La recommandation et les lignes directrices tiennent compte du précieux rôle que peuvent jouer les milieux d'affaires dans la réduction des données exigées en prenant en considération les besoins et réalités du monde

des affaires ainsi que la capacité des systèmes et fichiers commerciaux de fournir les informations demandées par l'Administration.

5. La production de l'ensemble de données national est nécessairement liée aux autres décisions prises, sur le plan de la politique commerciale et du développement économique, en ce qui concerne la manière dont l'Administration demande et exploite les informations réglementaires officielles et celle dont les entreprises communiquent les données. Lorsqu'elle procède à la simplification et à la normalisation de l'ensemble de données, l'Administration doit avoir une idée précise de l'usage qui en sera fait, qu'il s'agisse de répondre uniquement aux besoins du commerce intérieur, d'intégrer les données dans un guichet unique national ou de les utiliser dans le cadre d'accords commerciaux régionaux, d'accords bilatéraux ou d'autres protocoles commerciaux.

6. La recommandation n° 34 vient s'ajouter à la série de produits proposés par le CEFACT-ONU pour faciliter la création d'un guichet unique. Il n'est pas nécessaire d'appliquer les recommandations du CEFACT-ONU relatives à la création d'un guichet unique dans un ordre particulier. Les instances chargées de la planification, en particulier l'organisme désigné comme chef de file, et celles chargées de la mise en œuvre, en collaboration avec d'éventuels opérateurs désignés ou identifiés, devraient considérer l'ensemble des recommandations et s'attacher à résoudre simultanément les questions stratégiques, politiques et techniques ainsi que celles liées à l'harmonisation des données et aux cadres juridiques.

## I. Recommandation

7. Le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques de l'ONU (CEFACT-ONU) recommande que les pouvoirs publics et les entités qui participent au commerce international et à l'acheminement des marchandises prennent les mesures suivantes:

- **Collecte:** Établir un inventaire national des données commerciales en se fondant sur les données actuelles des organismes publics et sur les prescriptions en matière d'information émanant de systèmes automatisés et de documents, afin de couvrir l'ensemble des besoins relatifs aux procédures du commerce international en cas d'importation, d'exportation et de transit.
- **Définition:** Établir un registre qui indique le nom, la définition et la représentation (texte, format ou code) de chaque élément de données<sup>1</sup>, ainsi que le moment où l'information est requise (mise en libre circulation, déclaration, avant ou après contrôle) et le texte juridique sur lequel s'appuie l'organisme compétent pour exiger, réunir, consulter et conserver (archiver) cette information.
- **Analyse:** Procéder à une analyse de l'information demandée et de l'élément de données afin de savoir s'ils sont indispensables et si leur utilité peut être mise en évidence. Bien que les informations soient identifiées à l'aide d'un nom, leur signification (le renseignement fourni par l'élément de données) et leur contexte revêtent plus d'importance. L'analyse des informations consiste à rassembler les éléments de données ayant un nom similaire et à bien comprendre la définition de chaque élément de données et les prescriptions en matière d'information.
- **Rapprochement:** Établir une synthèse du registre de données commerciales définies et analysées en procédant à un rapprochement, ce qui suppose un accord sur

<sup>1</sup> Dans le contexte de la librairie des composants communs, les éléments de données doivent être conformes à la spécification technique des composants communs (<http://www.unecce.org/cefact/codesfortrade/CCTS/CCTS-Version3.pdf> – en anglais seulement).

l'utilisation d'un nom unique pour l'élément de données, associé à une définition commune, à un code commun ou aux deux à la fois et qui concorde avant tout avec les normes internationales du Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED<sup>2</sup>) et de la Liste de codes recommandés du CEFAC-ONU. Si l'équipe qui en est chargée retient d'autres modèles de données de référence pour l'élaboration du guichet unique, les éléments de données peuvent également être mis en correspondance avec d'autres normes telles que l'ensemble de Répertoires EDIFACT (Échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport<sup>3</sup>), le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la librairie des composants communs du CEFAC-ONU.

8. Ce processus aboutit à un **ensemble de données national simplifié et normalisé** qui peut servir à présenter les informations demandées sous différentes formes syntaxiques au moyen de technologies diverses. Deux pays ou plus pourraient décider de combiner leurs **ensembles de données nationaux** afin de former un ensemble de données bilatéral ou multilatéral destiné à l'échange d'informations dans le cadre d'accords commerciaux.

9. **En outre, le CEFAC-ONU recommande** qu'au moment de la création d'un ensemble de données national simplifié et normalisé, les Administrations associent dès que possible les milieux d'affaires et autres opérateurs concernés à l'harmonisation des données.

10. Cette recommandation se justifie par la nécessité de disposer d'un ensemble de données simplifié, normalisé et accepté au niveau international, qui sera utilisé pour fournir à l'Administration et aux organismes publics des informations relatives au commerce. L'absence d'ensembles de données normalisés risque d'entraîner l'apparition de doublons et par conséquent de données redondantes, ce qui aurait pour effet d'augmenter le coût et de réduire l'efficacité des opérations commerciales internationales. De fait, la mise en place d'un guichet unique pour le commerce international dépend de manière déterminante de l'existence d'ensembles de données simplifiés et normalisés.

## II. Objet

11. La présente recommandation vise à aider les administrations publiques à simplifier et à normaliser les données relatives au commerce international qui sont nécessaires pour satisfaire à l'ensemble des prescriptions réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit, et à les encourager à se conformer, pour ce faire, aux normes internationales relatives à l'échange de données. Elle fait suite à une demande formulée en mai 2006, au cours du Colloque de la CEE sur les normes relatives au guichet unique et l'interopérabilité, par les utilisateurs de la recommandation n° 33 sur la mise en place d'un guichet unique et les créateurs, exploitants et utilisateurs de guichets uniques, qui souhaitaient avoir des indications concernant l'établissement d'une prescription minimale pour l'échange de données entre l'Administration et le secteur commercial.

12. La recommandation explique chaque étape du processus permettant de simplifier les éléments de données nationaux, de les normaliser et de les associer à un modèle de données de référence. Elle montre également comment ce modèle peut être utilisé pour parvenir à des accords régionaux et internationaux sur la simplification, la normalisation et l'automatisation des échanges de données transfrontières.

<sup>2</sup> Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies: <http://www.unece.org/trade/untddid/UNTDDED2005.pdf> (en anglais seulement).

<sup>3</sup> Échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport: <http://www.unece.org/trade/untddid/welcome.htm> (en anglais seulement).

13. Les administrations et tous les organismes publics devraient constater des améliorations importantes à la suite de la suppression des données redondantes et de l'élimination des chevauchements dans la réception et l'enregistrement des informations. Ces avantages devraient être perçus rapidement et permettre aux autorités publiques d'améliorer leurs techniques de gestion des risques et de répartir plus efficacement le peu de ressources dont elles disposent pour lutter contre le commerce illicite. L'amélioration générale des contrôles officiels favorisera le respect de la réglementation par les opérateurs commerciaux et procurera des recettes publiques.

14. L'Administration n'est pas la seule bénéficiaire d'un ensemble de données simple et normalisé. L'existence d'une prescription simplifiée, cohérente et prévisible en matière d'informations officielles relatives au commerce présentera aussi des avantages considérables pour le monde des entreprises. Un ensemble simplifié et normalisé de données relatives au commerce aidera les opérateurs commerciaux légitimes à se conformer aux prescriptions juridiques, réglementaires et administratives en réduisant le temps, les efforts et les fonds nécessaires pour recueillir, rassembler et présenter les données officiellement requises. Afin de concrétiser les avantages démontrés et potentiels, le monde des affaires devrait être associé à toute initiative gouvernementale visant à simplifier et à normaliser les données à des fins officielles. De même, le secteur privé devrait participer activement aux consultations afin que l'ensemble de données simplifié et normalisé tienne compte des réalités économiques et des éléments moteurs dans les transactions commerciales.

### III. Contexte

15. Dans de nombreux pays, les entreprises sont tenues de fournir aux administrations publiques de grandes quantités de données et de documents afin de respecter les réglementations commerciales nationales et internationales. Elles doivent également échanger des informations avec leurs fournisseurs, leurs clients, les organismes de soutien, les établissements financiers et les intermédiaires commerciaux. Les éléments de données qui sont alors nécessaires sont souvent définis sans grande, voire aucune coordination entre les différents organismes publics ni même entre les organisations commerciales. De ce fait, les entreprises<sup>4</sup> travaillant dans le domaine du commerce et du transport doivent se plier à des exigences diverses en matière de données, de documentation et de formulaires, qui les obligent à présenter plusieurs fois des informations similaires ou identiques.

16. Dans le commerce international, l'utilisation de données qui ne correspondent pas à un usage courant, c'est-à-dire de données propres à un pays ou à un organisme, est extrêmement inefficace en termes de coût et de précision. C'est également le cas des systèmes sur papier, qui obligent les opérateurs commerciaux à présenter des formulaires nombreux et redondants.

17. La solution à ce problème consiste à simplifier et à normaliser les éléments de données requis pour le commerce international. Il s'agit d'un processus itératif **de collecte, de définition, d'analyse et de rapprochement** des prescriptions des administrations publiques en matière d'information, suivi d'une mise en correspondance de ces données simplifiées avec des normes internationales. L'objectif est d'éliminer les redondances et les doublons et, à terme, de définir un ensemble de données et de messages unique et normalisé que les opérateurs commerciaux et les transporteurs fourniront afin de se conformer à l'ensemble des prescriptions des administrations publiques relatives aux informations en

---

<sup>4</sup> On entend par entreprises les importateurs, les exportateurs, les courtiers en douane, les agents maritimes, les opérateurs de transport et de services logistiques, les transporteurs, les transitaires et les autres opérateurs qui participent directement à l'acheminement des marchandises.

matière d'importation, d'exportation et de transit. Cette utilisation des normes internationales dans les échanges de données commerciales va dans le sens des principes de normalisation et de transparence énoncés aux articles VIII et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

#### IV. Champ d'application

18. La présente recommandation s'applique à la simplification et à la normalisation des prescriptions en matière d'information aux niveaux national, régional et international qui visent à faciliter l'échange automatisé de données entre les organismes publics et entre les opérateurs commerciaux et l'Administration. Elle est particulièrement utile pour la mise en place d'un guichet unique, la coordination entre les organismes publics et entre les opérateurs commerciaux et l'Administration étant alors essentielle (voir la recommandation n° 33 du CEFAC-ONU, «Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d'informations entre les opérateurs commerciaux et l'Administration»<sup>5</sup>).

19. Les normes internationales qui constituent le fondement de la présente recommandation sont les noms, les définitions et les codes d'éléments de données qui figurent dans le Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED)<sup>6</sup> et les listes de codes correspondant aux recommandations pertinentes du CEFAC-ONU<sup>7</sup> (par exemple, la recommandation n° 16 LOCODE/ONU, «Code des ports et autres lieux»).

20. La présente recommandation définit les outils, processus et procédures nécessaires sur la base des pratiques optimales constatées dans les pays où la simplification et la normalisation des données ont été réalisées avec succès.

#### V. Avantages

21. L'utilisation des normes internationales relatives aux données et aux messages pour la communication aux organismes publics des informations nécessaires en matière d'importation, d'exportation et de transit sera très bénéfique pour le commerce international. Elle garantira la compatibilité des données entre les différentes prescriptions des administrations publiques en matière d'information et permettra aux autorités publiques d'échanger et de partager des informations, ce qui facilitera encore plus les procédures relatives au commerce et au transport.

22. En outre, la simplification des données entraîne généralement la découverte de redondances et de doublons. Le processus de normalisation permet donc souvent de réduire l'ensemble des prescriptions concernant les données. Un autre avantage tient à la stabilité, la cohérence et la prévisibilité qu'offrirait un ensemble de données normalisé.

23. La simplification et la normalisation des données ont pour but d'identifier et de définir le plus grand ensemble connu de données qu'un négociant pourrait avoir à fournir pour se conformer aux prescriptions officielles relatives au commerce international. Dans un premier temps, les administrations publiques ne devraient pas demander d'informations autres que celles prévues dans l'ensemble de données normalisé. Si elles envisagent des

<sup>5</sup> Recommandation n° 33 du CEFAC-ONU: [http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec33/rec33\\_trd352f.pdf](http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec33/rec33_trd352f.pdf).

<sup>6</sup> Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED), <http://www.unece.org/trade/untdid/UNTDDED2005.pdf> (en anglais seulement).

<sup>7</sup> Liste des recommandations du CEFAC-ONU concernant la facilitation du commerce: [http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec\\_index.htm](http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec_index.htm).



prescriptions spéciales concernant les contrôles, marchandises ou produits, les administrations publiques devraient étudier de près la réelle nécessité de demander des informations supplémentaires en plus de l'ensemble de données national. Il importe de noter que la plupart des données exigées actuellement dépendent du mode de transport, du type de transaction et du type de marchandises. Les négociants n'auront jamais à communiquer la totalité de cet ensemble de données.

## **VI. Environnement**

24. Bien que la présente recommandation porte avant tout sur l'échange automatisé de données relatives au commerce, l'utilisation de données simplifiées et normalisées à l'échelon international ne se limite pas aux systèmes informatiques modernes. Les normes relatives aux données sont indépendantes de leur mode d'application et d'utilisation, qu'il s'agisse d'un système informatique ou d'un système sur papier.

## Annexe

### **Recommandation n° 34 du CEFACT-ONU: Lignes directrices en matière de simplification et normalisation des données**

En complément à la recommandation n° 34 du CEFACT-ONU.

#### **1. Introduction**

1. Les présentes lignes directrices, qui accompagnent la recommandation n° 34 du CEFACT-ONU relative à la simplification et à la normalisation des données, sont destinées à aider les administrations publiques et les milieux d'affaires à simplifier et à normaliser les prescriptions en matière d'information et de données sur le commerce international pour toutes les procédures en cas d'importation, d'exportation et de transit. Elles sont basées sur les pratiques optimales constatées aux États-Unis et en République de Corée, qui sont présentées en détail dans les études de cas exposées plus loin.

2. Dans le cadre de ces lignes directrices, la simplification des données doit être considérée comme un processus itératif de collecte, de définition, d'analyse et de rapprochement des prescriptions des administrations publiques en matière d'information, visant à produire un ensemble de données et de messages normalisé qui permette de satisfaire à toutes les obligations légales, réglementaires et officielles concernant la présentation de données liées aux procédures d'importation, d'exportation et de transit.

3. L'ensemble de données national simplifié et normalisé peut servir à fournir des documents alignés sur la Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux et des spécifications de messages pour l'échange de données informatisé au format de l'EDIFACT-ONU ou conformément à la librairie des composants communs. Deux pays ou plus pourraient décider de combiner leurs ensembles de données nationaux afin de constituer un ensemble de données régional ou international permettant lui aussi de fournir des documents et des spécifications de messages pour des échanges transfrontières.

4. Les présentes lignes directrices donnent des précisions sur l'organisation de la simplification des données et la marche à suivre, les outils que peuvent employer les administrations publiques pour la faciliter, les applications nationales déjà menées à bien et les possibilités d'alignement des prescriptions nationales sur les normes internationales.

#### **2. Objectif**

5. La simplification des données a pour objectif d'éliminer les redondances et les doublons dans la communication aux autorités publiques de données relatives au commerce et aux transports sur la scène internationale. Il s'agit en dernier ressort de définir un ensemble unique de données et de messages normalisé qui permette de satisfaire à toutes les prescriptions des administrations publiques en matière d'informations liées aux procédures d'importation, d'exportation et de transit. Un tel ensemble de données normalisé réduit le coût et la complexité des opérations pour les administrations publiques comme pour les entreprises, facilite la communication plus rapide d'informations plus fidèles et, de ce fait, favorise une meilleure gestion des risques, une plus grande sécurité et une augmentation des recettes tout en suscitant une plus grande discipline de la part des négociants.

### 3. Organisation du processus de simplification

6. L'un des points clefs du processus de simplification des données est le choix d'un solide organisme en tant que chef de file. Celui-ci sera chargé de promouvoir l'idée de la simplification, d'obtenir l'autorisation initiale de passer à l'action grâce à un argumentaire solide fondé sur une étude de faisabilité et d'organiser, de planifier et d'affecter les ressources nécessaires dès lors que l'opération aura été approuvée.

7. Une fois l'organisme chef de file choisi, il est nécessaire de sélectionner les autres organismes publics qui participeront au projet. Il est très peu probable qu'une Administration soit en mesure de simplifier en une fois les données commerciales de tous les organismes et départements à considérer. Il faut donc envisager d'établir parmi les organismes un ordre de priorité en fonction du volume de données requises ou d'autres priorités gouvernementales telles que les recettes, la nécessité de contrôles officiels dans des secteurs d'activité précis ou l'existence de coûts de mise en conformité inutiles. Par exemple, chaque transaction commerciale internationale entraîne nécessairement la communication d'informations pour les formalités douanières, les opérations de transport et l'établissement de statistiques. Dans les projets de simplification et de normalisation des données, les organismes qui en sont chargés pourraient être considérés comme faisant partie d'un premier volet. Un autre facteur de sélection est la mesure dans laquelle l'organisme est prêt à participer au processus ou désireux d'y prendre part. Il importe de noter qu'une fois le premier volet achevé, le processus se répète à mesure que d'autres organismes constatent les avantages indéniables du projet et acceptent d'y participer et que de nouvelles prescriptions sont établies en matière d'information.

#### Équipe chargée de la simplification et de la normalisation

8. Le meilleur moyen de lancer le processus de simplification et de normalisation est de former une équipe qui en sera spécialement chargée. L'un des membres de l'équipe devrait assurer la liaison avec les autorités publiques et les organismes à la frontière afin de veiller à l'échange d'informations entre ces entités et l'organisme chef de file. De son côté, chaque organisme public doit désigner un interlocuteur principal chargé d'organiser l'inventaire des données et le processus de simplification et de normalisation.

9. Il est de la plus haute importance que les milieux d'affaires et le monde des transports ainsi que d'autres parties prenantes participent au plus tôt à l'harmonisation des données afin qu'il soit tenu compte des besoins et réalités du monde des affaires, de même que de la capacité des systèmes et fichiers commerciaux de fournir les informations demandées par les administrations publiques. Il est donc essentiel d'inclure des représentants du monde du commerce et des transports dans l'équipe chargée de la simplification et de la normalisation.

#### *Connaissances et compétences*

10. L'un des points importants lors de la constitution de l'équipe est de s'assurer que les membres ont les compétences nécessaires pour mener à bien le travail de simplification et de normalisation. Les membres de l'équipe doivent avoir une connaissance approfondie et concrète du commerce international, des pratiques commerciales, des procédures commerciales et des prescriptions en matière d'information. L'équipe devrait également compter dans ses rangs des spécialistes en structures de données et en modélisation de données qui maîtrisent également les questions de codification des données. Cette manière de procéder devrait éliminer le risque d'erreurs qui devraient par la suite être revues et corrigées, en particulier dans l'optique d'une modélisation de l'ensemble de données visant

à en favoriser au mieux la réutilisation, et assurer un niveau élevé d'interopérabilité dans les projets ou opérations d'échanges de données bilatéraux et multilatéraux.

#### *Communication*

11. La communication des objectifs, procédures et étapes du projet de simplification revêt une importance cruciale. Une fois constituée l'équipe chargée de la simplification, la prochaine étape consiste à tenir une série de réunions et de séances d'information à l'intention des organismes publics afin de définir clairement les rôles et responsabilités de cette équipe. À l'issue de la réunion de lancement, chaque organisme devrait avoir compris l'ensemble du processus de simplification des données, le but des réunions individuelles avec les spécialistes en structures de données, les réunions de travail auxquelles il devra participer et la stratégie prévue pour les réunions de travail, notamment le rôle et les responsabilités qui lui incombent.

## **4. Étapes de la simplification et de la normalisation des données**

12. a) Collecte. La première étape consiste à établir un inventaire national des données commerciales. Il faut pour cela recenser les prescriptions de chaque organisme public en matière d'information en identifiant et répertoriant les éléments de données. Il existe plusieurs moyens de procéder, par exemple passer en revue les formulaires, les instructions des systèmes automatisés, les règlements et les formalités administratives des organismes publics et procéder à un examen des documents utilisés par le monde des affaires pour effectuer des transactions commerciales, notamment les fichiers commerciaux et les systèmes opérationnels servant à établir, réaliser des rapprochements et exécuter un contrat de vente dans le pays même ou avec l'étranger. Ces informations peuvent être organisées à l'aide d'un tableur ou d'un autre outil informatique.

13. b) Définition. Il s'agit de consigner le nom, la définition et la représentation (format ou code) de chaque élément de données, le moment où l'information est requise (mise en libre circulation, déclaration, inspection, avant ou après contrôle) et le fondement juridique sur lequel s'appuie l'organisme compétent pour exiger, rassembler, consulter et conserver (archiver) l'information.

14. c) Analyse. L'étape suivante consiste à analyser les prescriptions en matière d'information pour chaque élément de données. Il est essentiel de confirmer la nécessité et l'utilisation de l'information exigée. Bien que les informations soient identifiées à l'aide d'un nom, leur signification (le renseignement communiqué par l'élément de données) et leur contexte revêtent plus d'importance. L'analyse des informations consiste à rassembler les éléments de données ayant un nom similaire et à comprendre pleinement la définition ainsi que l'information demandée. Il est recommandé d'utiliser des modèles de processus pour la chaîne logistique nationale. Les modèles employés pour l'exportation et l'importation de biens et de services essentiels sur le plan national et pour les principaux modes de transport devraient s'appuyer sur des techniques de modélisation reconnues telles que la méthode de modélisation du CEFAC-ONU<sup>8</sup>, qui est fondée sur le langage unifié de modélisation (UML).

15. d) Rapprochement. La dernière étape consiste à faire la synthèse de l'inventaire des données commerciales qui ont été définies et analysées afin d'en faire un ensemble de données rationalisé en procédant à un rapprochement. Il faut pour cela convenir d'utiliser un nom unique d'élément de données ayant une définition commune, un code commun ou les deux à la fois, et qui concorde avec le Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDED). Les éléments de données pourraient également être mis en

<sup>8</sup> [http://www.unece.org/cefact/umm/umm\\_index.htm](http://www.unece.org/cefact/umm/umm_index.htm) (en anglais seulement).

correspondance avec d'autres normes internationales telles que les répertoires EDIFACT-ONU (Échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport) et d'autres instruments comme la librairie des composants communs du CEFAC-ONU. Il faudrait également envisager d'autres normes telles que le Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette démarche permet de disposer d'un éventail de solutions pour l'élaboration de modèles de données et l'application des syntaxes.

## 5. Illustration des étapes de la simplification et de la normalisation des données

### a) *Collecte*

16. Pour établir l'inventaire national des données commerciales, les responsables peuvent commencer par examiner les formulaires commerciaux existants imposés par la législation ou la réglementation et les documents commerciaux utilisés par le monde des affaires pour effectuer des transactions commerciales.

17. Si le pays est doté d'un système automatisé de traitement des opérations commerciales, il est également possible de connaître les prescriptions en matière d'information en utilisant le modèle logique de données. Dans un premier temps, ces prescriptions peuvent être consignées à l'aide d'un tableur ou d'un autre outil informatique semblable, tel qu'une base de données. La feuille de calcul doit être bien agencée car il faut qu'elle soit suffisamment souple tout en étant assez robuste pour accepter des champs de données et des transactions. L'utilisation d'une base de données pourrait apporter plus de souplesse en permettant la création de liens vers de multiples tableaux, ce qui faciliterait les recoupements.

### b) *Définition*

18. La liste des prescriptions en matière d'information qui ont été répertoriées devrait contenir les renseignements suivants: nom de l'élément de données, description de l'élément de données (définition), domaine d'attribut de l'élément de données (format, alphabétique, numérique ou alphanumérique), domaine d'information (liste de codes), mode de transport (maritime, aérien, ferroviaire, routier ou navigation intérieure), processus (importation, exportation ou transit), utilisation pour le fret, moyens de transport ou équipage et source de données (importateur, exportateur, courtier en douane, transporteur, agent, expéditeur, destinataire ou transitaire) et identifiant de la norme internationale.

19. Un autre élément très important est l'autorisation légale de rassembler les données. Il se peut que les responsables du projet souhaitent également savoir si l'organisme est autorisé ou non à rassembler ou consulter les données, et connaître le domaine d'application ou la source de l'autorisation légale (loi, réglementation, décret ou procédure administrative) ainsi que la date d'expiration de cette autorisation. Cette liste qui est donnée à titre indicatif et qui n'est pas exhaustive, offre des exemples de renseignements à consigner enregistrés pour évaluer avec précision les informations demandées. En outre, certains champs peuvent être définis ou décrits de diverses manières par rapport à celle utilisée pour la liste proposée mais l'élément distinctif de la définition est l'enregistrement des éléments de données et de leurs caractéristiques individuelles.

20. La recommandation préconise d'indiquer au moins les champs ci-après afin que les éléments de données rassemblés soient définis correctement:

- *Numéro d'élément de l'organisme*: un numéro de référence pour l'élément de données.

- *Nom de l'élément de données*: le nom de l'élément de données concerné. La désignation de l'élément devrait correspondre à la terminologie commerciale utilisée couramment par l'organisme, et non à un nom utilisé en informatique.
- *Description de l'élément de données*: une description détaillée de l'élément de données.
- *Type de donnée*: L'élément de données peut être de type N (numérique), A (alphabétique) ou AN (alphanumérique).
- *Domaine des données*: si l'élément de données est associé à une liste de valeurs discrètes ou à une plage de valeurs, indiquer la liste, la plage ou une référence à la liste ou à la plage. Par exemple, l'élément de données *pays* pourrait se limiter aux valeurs du tableau de codes de pays ISO.
- *Identifiant de la norme internationale*: l'identifiant de l'élément de données selon les normes internationales utilisées, à savoir le répertoire UNTDED, la syntaxe EDIFACT-ONU, le modèle de données de l'OMD ou la librairie des composants communs.
- *Mode de transport*: indiquer le mode de transport (maritime, ferroviaire, routier, aérien, navigation intérieure ou autre) pour lequel l'élément de données est utilisé.
- *Procédure*: indiquer si l'information est demandée au titre des procédures d'exportation, d'importation ou de transit.
- *Catégorie d'utilisation*: indiquer si l'information est demandée au titre du fret, du moyen de transport, de l'équipage ou de l'équipement.
- *Autorisation légale de collecte ou de consultation*: cet attribut sert à indiquer si l'organisme est légalement habilité à rassembler ou consulter cet élément de données ou s'il a compétence pour le faire. Si l'organisme est habilité à rassembler les informations, indiquer COLLECTE; s'il est habilité à consulter les informations, indiquer CONSULTATION.
- *Source de l'autorisation légale*: indiquer la source de l'autorisation légale ou de la compétence en matière de collecte ou de consultation. L'autorisation peut découler d'un formulaire, d'un règlement, d'un mandat législatif, d'un memorandum d'accord ou d'une autre source. En cas de sources multiples, indiquer toutes les autorisations légales. Ne pas fournir le texte de l'autorisation.
- *Date d'expiration de l'autorisation légale*: indiquer la date d'expiration de l'autorisation légale accordée à l'organisme de consulter ou rassembler les données. Indiquer S/O (sans objet) si l'autorisation n'est soumise à aucune date d'expiration.
- *Source de données*: indiquer si l'information est fournie par des opérateurs commerciaux ou une administration publique, ou si elle est obtenue par déduction. Indiquer COMMERCE si les données sont produites et communiquées par les partenaires commerciaux, TRANSPORT si elles sont produites et communiquées par le transporteur ou le moyen de transport et ADMINISTRATION si elles sont produites par un organisme public, ce qui serait le cas par exemple si elles sont le fruit d'une investigation. Dans le doute, indiquer I (inconnue). Indiquer DÉDUITES si les données sont calculées à partir d'un fichier de référence ou en sont extraites. Par exemple, le taux de droit pourrait être extrait d'un fichier du Tarif harmonisé ou calculé par le système informatique à l'aide d'un ou plusieurs autres éléments de données.
- *Source commerciale*: indiquer le partenaire commercial qui est la source habituelle ou qui fournit les données. Si la valeur de l'attribut de la Source de données est

COMMERCE, préciser quelle partie à la transaction est responsable de la communication de l'élément de données. Les valeurs suggérées sont les suivantes: C (commerçant, à savoir importateur, exportateur, courtier, transitaire, etc.), T (transporteur) ou TRANSPORTEUR ET COMMERÇANT. En cas de doute, indiquer I (inconnu).

- *Moment choisi – date à laquelle les données sont réclamées et fournies*: indiquer à quel moment de la transaction l'organisme s'attend à obtenir l'élément de données. Les valeurs suggérées sont les suivantes: AVANT ARRIVÉE, ARRIVÉE, MISE EN LIBRE CIRCULATION, APRÈS MISE EN LIBRE CIRCULATION ou ENTREPÔT DE DONNÉES, etc. En cas de doute, indique I (inconnu).
- *Organisme d'origine*: si la valeur de l'attribut de la Source de données est ADMINISTRATION, préciser l'organisme qui produit cet élément de données.
- *Remarques/observations*: texte libre pouvant servir à annoter l'élément de données.

21. Après avoir reçu les réponses des organismes publics, l'équipe chargée de la simplification des données doit les regrouper ou les fusionner dans une feuille de calcul globale. On trouvera ci-après un court exemple représentatif de cette opération élaboré à l'aide des champs recommandés.

Tableau 1  
Exemple de réponses d'organismes regroupées

<i>Nom</i>	<i>Description</i>	<i>Type</i>	<i>Source</i>	<i>Mode</i>
Port de déchargement	Lieu où la marchandise est déchargée du navire	Code exclusif à 4 chiffres	Transporteur	Bateau
Port de déchargement	Aéroport où l'envoi est déchargé de l'avion	Code exclusif à 4 chiffres	Transporteur	Avion
Port national de déchargement	Port national où la marchandise est déchargée du moyen de transport	Code exclusif à 4 chiffres LOCODE-ONU	Transporteur Courtier Importateur	Avion, train, bateau, camion
Port national de déchargement	Aéroport national où l'envoi est déchargé de l'avion	LOCODE-ONU	Transporteur	Avion
Port étranger de déchargement	Port étranger où la marchandise est déchargée du moyen de transport	Code exclusif à 5 chiffres	Transporteur Exportateur	Avion, train, bateau, camion
Port étranger de déchargement	Aéroport étranger où l'envoi est déchargé de l'avion	Code exclusif à 5 chiffres LOCODE-ONU	Transporteur	Avion, bateau

c) *Analyse*

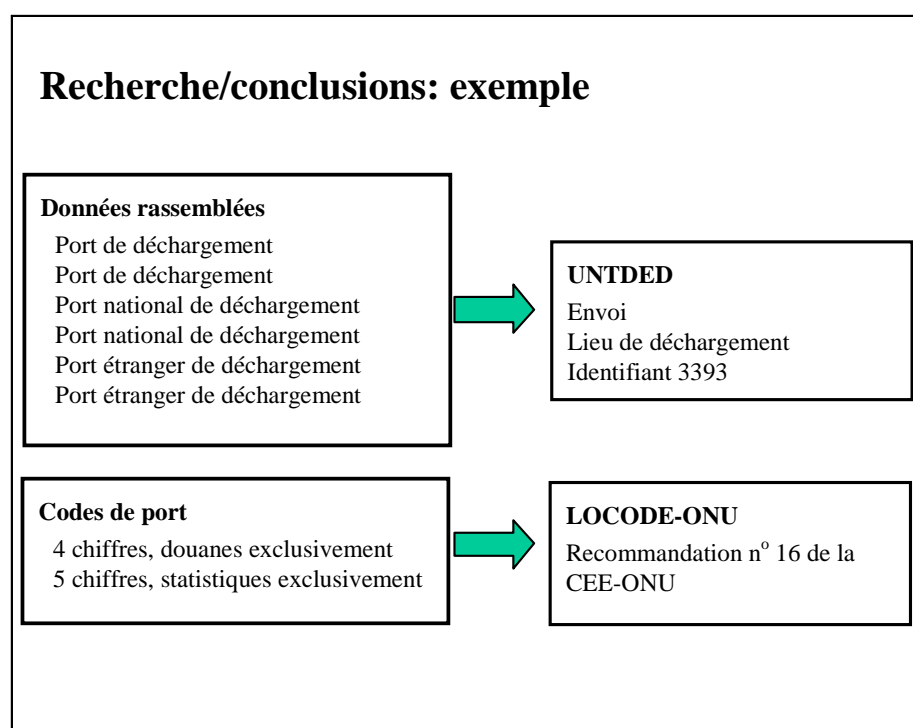
22. L'équipe chargée de la simplification des données est responsable de l'analyse des éléments de données. L'analyse des six éléments qui figurent dans le tableau 1 ci-dessus révèle l'existence de noms identiques (port de déchargement) et de différences mineures dans les définitions (port étranger ou national) qui désignent toutes, en substance, le lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport utilisé. Par ailleurs, le sens des termes «étranger» et «national» pourrait être exprimé au moyen du type de transaction. Une exportation correspondrait à un lieu à l'étranger et une importation correspondrait à un lieu à l'intérieur du pays.

23. L'analyse révèle également que l'élément est codé de trois manières différentes: un code à quatre chiffres, un code à cinq chiffres et un code de localisation LOCODE-ONU (recommandation n° 16).

d) *Rapprochement*

24. La première étape du rapprochement consiste à choisir un nom unique d'élément de données. L'analyse a démontré que le nom «port de déchargement» avait plusieurs significations et que les adjectifs «étranger» et «national» pouvaient être rendus au moyen du type de transaction (exportation ou importation) et donc être supprimés. Le nom unique pourrait donc être «port de déchargement» et, en cas d'accord, cet élément de données serait mis en regard de la norme internationale du répertoire UNTDED. Le terme «port de déchargement» n'apparaît pas dans le répertoire mais le terme «lieu de déchargement» répond à la même définition. La question d'une représentation codée est réglée en adoptant la norme internationale LOCODE-ONU (recommandation n° 16).

**Processus de simplification et de normalisation décrit ci-dessus**



25. Le processus de regroupement et de rapprochement des données illustré plus haut montre comment six prescriptions distinctes en matière d'information peuvent être résumées en un seul élément de données. Cet exemple montre également comment deux codes exclusifs au format différent peuvent être simplifiés sous la forme d'un code standard unique adopté à l'échelon international. Ces exemples sont l'aboutissement des recherches effectuées et des conclusions tirées lors des phases de collecte et de définition puis des opérations de rapprochement pour satisfaire aux prescriptions en matière d'information effectivement signalées par les organismes publics. Ce processus a pour objet non pas de redéfinir les prescriptions en matière d'information ou d'attribuer des utilisations ou des fonctions différentes pour les éléments de données, mais de réduire leur nombre et de créer un ensemble de données simplifié et normalisé.



26. L'équipe de la simplification des données de l'organisme chef de file peut réaliser une part importante de ce travail mais les décisions doivent être vérifiées et acceptées par les organismes publics concernés. Étant donné la multitude des prescriptions en matière d'information, il est plus efficace de consacrer les réunions avec les organismes publics à des catégories précises d'éléments de données. À cette fin, on peut créer des groupes de discussion en se fondant sur les catégories de données du répertoire UNTDED. Cette classification peut également être utilisée dans la feuille de calcul qui répertorie les éléments de données:

- Groupe 1: documentation et références (0001-1699);
- Groupe 2: dates, heures, périodes (2000-2799);
- Groupe 3: parties, adresses, lieux, pays (3000-3799);
- Groupe 4: clauses, conditions, instructions (4000-4799);
- Groupe 5: montants, frais, pourcentages (5000-5799);
- Groupe 6: mesures, identifiants, quantités (autres que monétaires) (6000-6799);
- Groupe 7: marchandises et objets: descriptions et identifiants (7000-7799);
- Groupe 8: modes et moyens de transport, conteneurs (8000-8799);
- Groupe 9: autres éléments de données (douanes, etc.) (9000-9799).

27. Si l'on poursuit l'exemple du «lieu de déchargement», une réunion serait organisée avec les organismes concernés par les éléments de données du groupe 3: parties, adresses, lieux et pays (3000-3799). Les organismes seraient invités à convenir que le terme «lieu de déchargement» et sa représentation à l'aide des codes LOCODE-ONU répondent à leurs besoins. Dans l'affirmative, un élément de données unique remplacerait les six éléments précédents et un code unique remplacerait deux représentations codées différentes.

28. Si un élément de données ne figure ni dans le répertoire UNTDED, ni dans aucune liste de codes recommandés du CEFAC-ONU, l'équipe chargée du projet devrait faire une demande de mise à jour des données afin que le répertoire UNTDED ou la liste de codes recommandés soit mis à jour conformément aux procédures en vigueur.

## 6. Taille de l'ensemble de données standard

29. Lorsque les pouvoirs publics et les milieux d'affaires entament un processus de simplification des données, il est naturel qu'ils s'inquiètent de la taille du futur ensemble de données standard. Bien que celui-ci puisse être volumineux, il est censé représenter la quantité maximale de données qu'un commerçant pourrait avoir à fournir aux administrations publiques. Il importe de faire comprendre aux commerçants et aux transporteurs qu'ils ne seront jamais tenus de fournir la totalité des données pour une transaction particulière. L'ensemble de données standard doit regrouper toutes les données nécessaires à l'échange d'informations concernant l'importation, l'exportation, le transit et tous les modes de transport (aérien, maritime, routier, ferroviaire, etc.) et répondre aux prescriptions de tous les organismes publics. Logiquement et sur le plan de la logistique, il serait impossible de réclamer toutes les données pour une seule transaction.

30. Comme indiqué dans l'exemple du «lieu de déchargement» utilisé dans les présentes lignes directrices, l'élimination des redondances et des doublons entraîne en fait une réduction du nombre de données. Six éléments ont été rassemblés en un seul et de même trois systèmes de codages ont été ramenés à un code unique.

## **7. Amélioration de la définition des éléments dans le répertoire UNTDED**

31. Dans un premier temps, les responsables du projet de simplification et de normalisation auront peut-être de la difficulté à établir une définition précise des données à l'aide du répertoire UNTDED. Toutefois, si l'on associe plusieurs codes, le répertoire UNTDED peut apporter une définition claire des éléments de données. Les exemples suivants en sont la démonstration. Pour définir une date, on peut utiliser le numéro d'identification UNTDED 2000 (Date) et l'associer au numéro d'identification UNTDED 2005 (Qualificatif du code de fonction de la date, de l'heure ou de la période). Le numéro d'identification 2005 renvoie à une liste de codes comportant plus de 700 qualificatifs qui permettent de définir l'activité réalisée à la date concernée.

32. Un autre exemple est celui de l'identification et de la fonction d'une partie. Le numéro d'identification UNTDED 3036 (Nom de la partie, texte) ou le numéro 3039 (Identifiant de la partie, code) permet d'identifier une partie à la transaction. En associant l'un de ces deux éléments de données au numéro d'identification UNTDED 3035 (Qualificatif du code de fonction de la partie), il est possible de définir le rôle de la partie. Le numéro d'identification 3035 propose plusieurs centaines de qualificatifs de code de fonction différents, tels que MF (fabricant de marchandises), CB (courtier en douane), CZ (expéditeur) et IM (importateur).

## **8. Consultations avec le monde du commerce et des transports**

33. Le paragraphe 8.3 de la recommandation n° 33 souligne l'importance des partenariats entre les pouvoirs publics et les milieux commerciaux. En ce qui concerne le processus de simplification et de normalisation, un groupe mixte rassemblant les compétences voulues devrait être créé par l'Administration et le monde du commerce et des transports. Cela peut présenter des avantages considérables, en favorisant par exemple les discussions sur la taille et la qualité acceptable des données nécessaires pour satisfaire aux exigences actuelles de l'Administration en matière d'information. Les questions du moment où les données sont requises par le dispositif réglementaire de l'État, de la personne la mieux placée pour fournir les données et de la méthode de transmission la plus efficace et la plus rationnelle constituent d'autres sujets de réflexion intéressants.

## **9. Incidences sur les anciens systèmes**

34. L'une des difficultés que peuvent rencontrer les projets de simplification et de normalisation des données concerne l'incidence de l'utilisation de normes internationales sur les systèmes déjà en place. Par exemple, dans un pays qui emploie des codes exclusifs pour désigner les lieux, les systèmes existants en matière de gestion des risques, de sélection, de ciblage et de comptabilité ont recours à des codes propres au pays. Tant que l'ensemble des systèmes n'auront pas intégré les nouveaux noms et codes d'éléments de données, les pays et le monde du commerce devront sans doute mettre en place des mécanismes de traduction qui permettent aux utilisateurs d'exploiter le nouvel ensemble de données normalisé en conservant les noms d'éléments auxquels ils sont habitués et les codes employés par les anciens systèmes.

## 10. Recueil d'études de cas

35. Les présentes lignes directrices contiennent deux études de cas portant sur des pays qui ont mené à bien un projet de simplification et de normalisation des données. Ces études de cas montrent qu'il n'existe pas de méthode unique pour la réalisation de tels projets, chaque pays devant modifier sa démarche afin de tenir compte des besoins et des conditions qui lui sont propres. Toutefois, les deux modèles opérationnels présentés ont fait la preuve de leur efficacité pour élaborer un ensemble de données national simplifié et normalisé.

36. Le CEFAC-ONU envisage d'accroître le nombre d'études de cas au fil du temps. Les pays sont invités à présenter les résultats de leurs projets nationaux de simplification et de normalisation afin qu'ils soient inclus dans une bibliothèque de référence en cours d'élaboration. Associées aux trois études de cas présentées ci-après, ces informations aideront à constituer un recueil semblable à celui qui accompagne la recommandation n° 33 sur la mise en place d'un guichet unique.

### 10.1 Étude de cas – États-Unis d'Amérique

#### Harmonisation des données du guichet unique

37. Le graphique d'acheminement des données/enchaînement des opérations qui suit illustre la démarche suivie par l'Administration des douanes et de la protection des frontières (Customs and Border Protection – CBP) des États-Unis pour harmoniser les données reprises dans le Système de données du commerce international (International Trade Data System – ITDS), le guichet unique des États-Unis. L'ITDS a intégré les étapes indiquées dans la Recommandation n° 34, à savoir la collecte, la définition, l'analyse et le rapprochement des données.

38. En commençant en haut à gauche pour aboutir en bas à droite, chaque étape indiquée dans les cadres est expliquée comme suit:

- «Collecte des éléments de données communiqués par les organismes» – L'équipe chargée des données pour l'ITDS a rassemblé ces éléments de données auprès de plusieurs sources. Elle a dans un premier temps établi un inventaire des formulaires utilisés par les organismes pour le commerce international et établi la liste des données communiquées par ces organismes. Pour compléter et vérifier cet inventaire, chaque organisme a été invité à remplir un questionnaire sur Excel. Ce questionnaire concernait principalement le nom de l'élément de données, et surtout la définition de cet élément. Il a également servi à rassembler les attributs (format, source, utilisation, etc.) de chaque élément. À partir de cette première analyse, l'équipe chargée de l'harmonisation de l'ITDS a établi un ensemble de données normalisées (Standardized Data Set – SDS) qui devait servir de référence.
- «Regrouper les éléments de données des PGA<sup>9</sup>» – Les éléments de données identiques ou semblables ont été regroupés en catégories. L'utilisation d'Excel a permis d'établir plusieurs catégories différentes. Un regroupement a été réalisé sur la

<sup>9</sup> Le PGA est un organisme public participant. Un sigle plus courant utilisé par de nombreux pays est OGA – Autres organismes publics. Dans le cadre de l'ITDS, on a considéré que l'emploi du sigle OGA reléguait les organismes à un rôle moins important que celui de l'organisme désigné comme chef de file pour l'ITDS. C'est pourquoi, il a été jugé préférable, dans ce contexte, d'utiliser le sigle PGA.

base du premier chiffre (1 à 9) du numéro d'identification des données dans l'UNTDDED<sup>10</sup>. Ce regroupement facilite l'analyse.

- «Identifier les éléments de données semblables» – L'équipe de l'ITDS a identifié des éléments de données semblables. Par exemple, elle a constaté que les termes «vendor» et «seller» étaient synonymes et pouvaient donc être regroupés en un seul élément.
- «Harmoniser les données et donner le coup d'envoi à l'IPT<sup>11</sup>» – Les représentants (en la personne du responsable) de chaque PGA ont participé à la réunion qui a marqué le début de l'harmonisation afin de familiariser les organismes avec le processus d'harmonisation des données.
- «Se rendre dans les PGA pour valider ... et obtenir des éclaircissements...» – L'analyse des formulaires et le questionnaire ont servi de point de départ pour l'harmonisation mais il a été souvent nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires et des éclaircissements concernant un élément de données. Afin d'améliorer leur savoir-faire et de mieux connaître les prescriptions de l'organisme, les spécialistes en structures de données de l'ITDS se sont vu confier des organismes bien déterminés.
- «Participer aux séances de travail de l'IPT consacrées à l'harmonisation des données ... rapprocher les éléments de données potentiels» – Plusieurs séances de travail ont été consacrées aux PGA en les regroupant d'après la similitude de leurs activités, par exemple agriculture, sécurité alimentaire, environnement, statistiques, etc. D'autres séances de travail ont porté sur des éléments de données apparentés qui avaient été regroupés (voir plus haut le deuxième alinéa), par exemple transport, dates/heures, emplacements, etc. Il est à noter que le déroulement des opérations a suivi les étapes de l'harmonisation des données, à savoir la définition, l'analyse et le rapprochement.
- Les alinéas 5 et 6 correspondaient à des processus itératifs qui ont conduit à des modifications du SDS de l'ITDS indiquées dans la «Mise à jour du SDS et des données potentielles». Le terme «potentielles» désigne, dans le présent contexte, des données qui n'apparaissaient pas dans le SDS servant de référence et qui doivent être ajoutées au SDS de l'ITDS.
- «Recommander de nouveaux éléments pour le SDS» – Les activités prévues dans les alinéas 5, 6 et 7 ont abouti à une recommandation d'ajouter des éléments de données harmonisées dans le SDS de l'ITDS.
- «Établir une correspondance entre le SDS et le >Modèle logique de données PCe >Modèle OMD >Modèle MMM» – Le SDS de l'ITDS a été mis en correspondance avec le modèle logique de données actuel et le modèle à venir, le modèle de l'Organisation des douanes et le modèle de données du manifeste multimodal des États-Unis.
- Les alinéas 8 et 9 correspondaient à des processus itératifs qui ont permis de mettre en évidence les disparités et les incohérences et d'y apporter des solutions aboutissant à une nouvelle version du SDS. Comme les États-Unis définissent leurs prescriptions d'entreprise à gouvernement (B2B) et de gouvernement à gouvernement (G2G) en se basant sur le modèle de données de l'OMD, les prescriptions concernant le SDS de l'ITDS ont été soigneusement établies en fonction de la norme OMD. Si un élément n'est pas inclus dans le modèle de

<sup>10</sup> UNTDDED – Répertoire des données commerciales des Nations Unies.

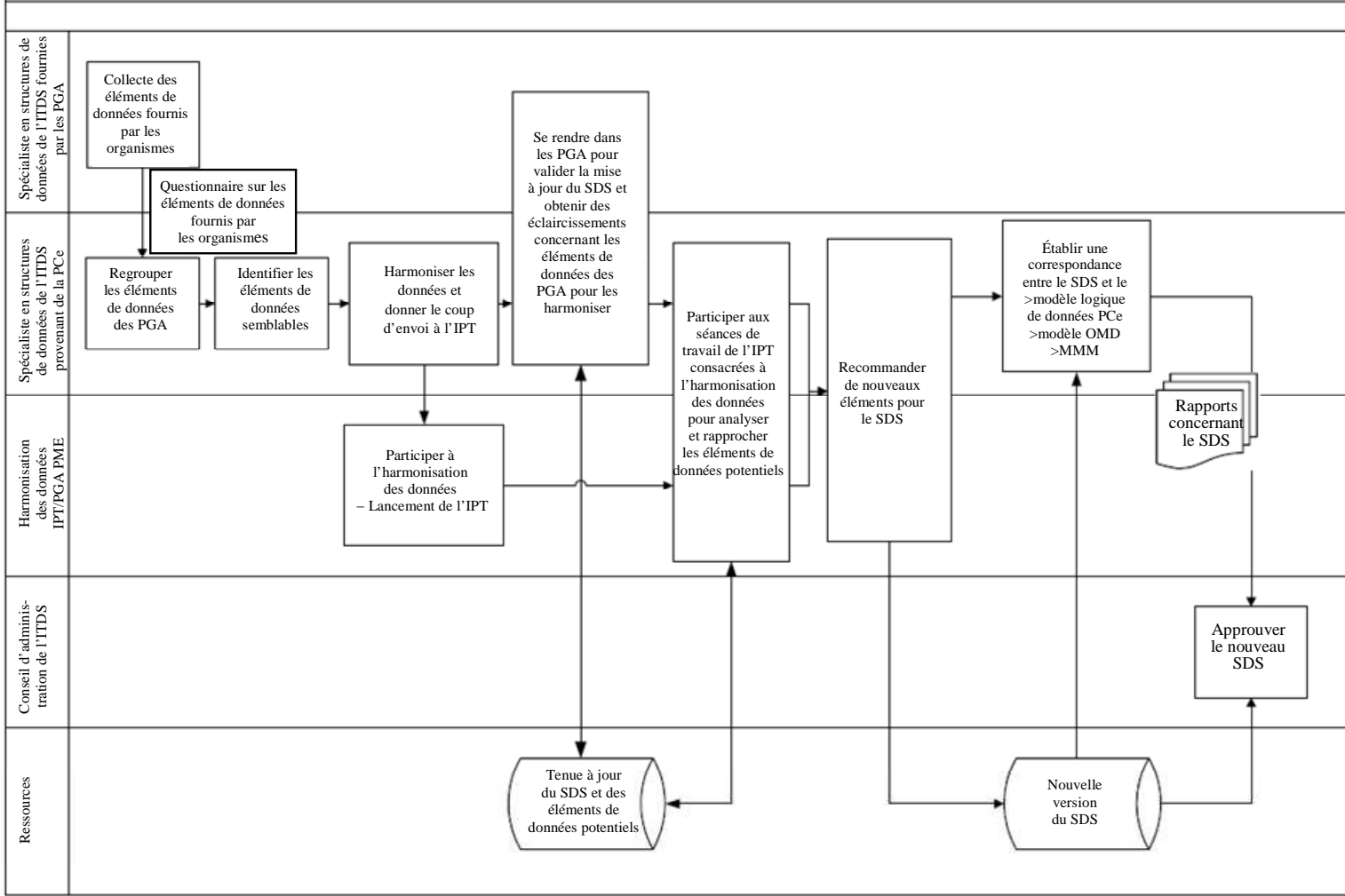
<sup>11</sup> IPT – Équipe chargée du processus d'amélioration.

l'OMD, des recommandations appropriées sont adressées à l'OMD pour qu'il soit incorporé dans ce modèle.

- Une série de rapports concernant le SDS ont été adressés aux PGA et aux opérateurs commerciaux pour examen et observations. Ces rapports portent sur un seul organisme, un seul processus (importation, exportation, transit), une seule profession (courtier en douanes, transporteur), etc.
- Les résultats de l'examen et les observations sont incorporés dans le SDS et sont alors approuvés par le Conseil d'administration qui gère l'ITDS.

39. La CBP a achevé cette harmonisation avec 23 GPA. Plus de 10 000 éléments de données ont été rassemblés. Ils ont été regroupés en quelque 500 éléments. Ce regroupement se poursuit. Les disparités entre l'ITDS et le MD de l'OMD sont actuellement analysées et des dispositions seront prises pour ajouter les spécifications du guichet unique au MD de l'OMD.

# Harmonisation des données



## 10.2 Étude de cas – République de Corée

### Harmonisation des données du guichet unique dans les activités douanières de la Corée

#### Historique

- Lancement d'un projet de guichet unique auquel ont participé 17 organismes qui exercent des activités dans le domaine du commerce, dont le Service des douanes coréen (KCS) dans le cadre du Projet national de création d'un Service complet d'information logistique, l'un des 31 chantiers de l'administration en ligne
- Mise en place d'un guichet unique en trois étapes, de décembre 2004 à février 2007, pour un investissement total de 6 milliards de won, soit 6,5 millions de dollars
  - Première étape (décembre 2004-juin 2005): Normalisation des communications sur le moyen de transport maritime/aérien et des listes des passagers/équipages (avec la participation de cinq organismes chargés des questions douanières, de l'immigration et de la gestion des quarantaines<sup>12</sup>)
  - Deuxième étape (septembre 2005-juin 2006): Mise en place d'un guichet unique sur Internet auquel huit GPA<sup>13</sup> sont reliés, service gratuit de notification des acceptations et approbations
  - Troisième étape (août 2006-février 2007): Renforcement et élargissement du guichet unique avec la participation de quatre agences supplémentaires<sup>14</sup>

#### Première étape: Harmonisation des données du guichet unique relatives aux arrivées et aux départs

- Utilisation commune des données figurant sur le manifeste maritime et le registre des entrées/sorties des marchandises/conteneurs soumis respectivement à la Douane et au Ministère des affaires maritimes et de la pêche (MMAF)
  - Modifier le formulaire à présenter au MMAF pour l'aligner sur le manifeste de douane par commodité pour l'utilisateur tout en réduisant autant que possible les changements à apporter au système électronique en place dans chaque organisme

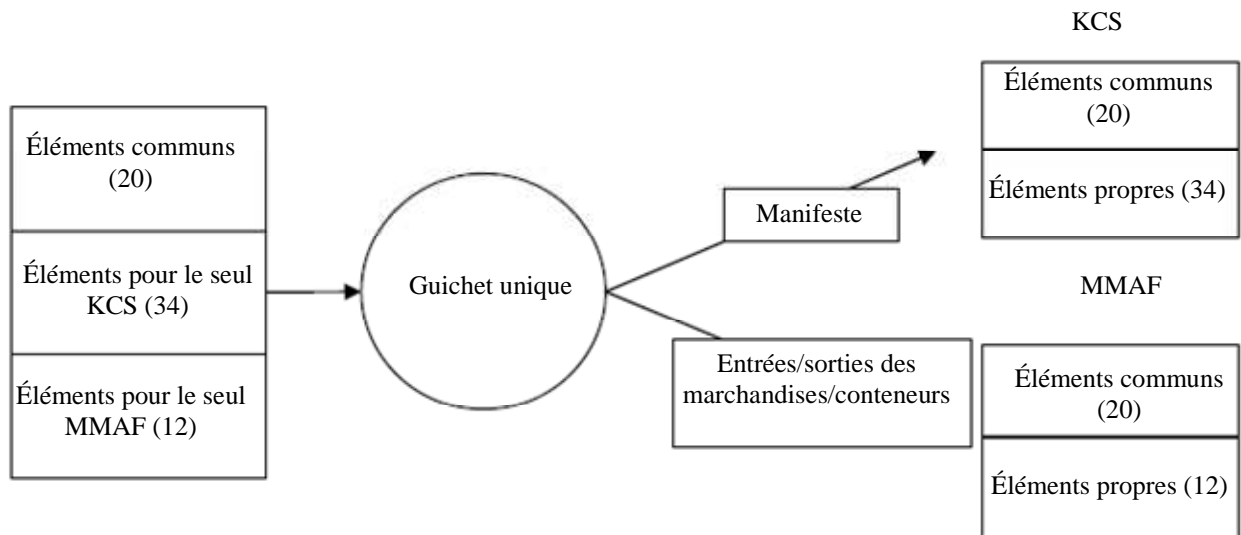
---

<sup>12</sup> KCS, Bureau de l'immigration, Centre national de quarantaine, Ministère des affaires et de la pêche, Administration de l'aviation.

<sup>13</sup> Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments, Service national de la quarantaine phytosanitaire, Service national d'inspection de la qualité des produits de la pêche, Service national de la quarantaine vétérinaire, Association coréenne des fabricants d'appareils médicaux, Association dentaire coréenne, Association coréenne de l'industrie pharmaceutique, Association coréenne des produits zoosanitaires.

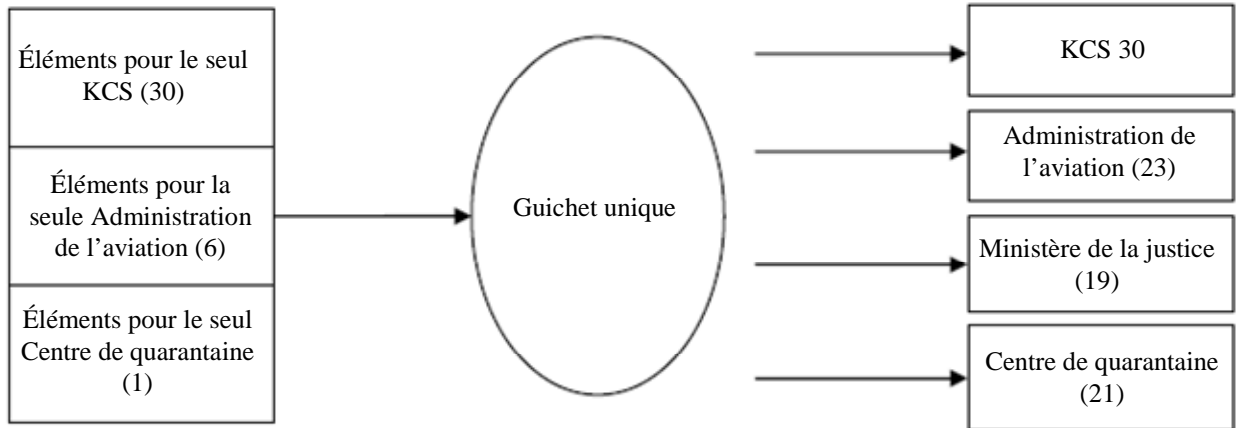
<sup>14</sup> Institut coréen de surveillance de l'environnement et de contrôle des marchandises, Coopérative coréenne de l'industrie du jouet.

- Supprimer quatre éléments de données et ajouter huit éléments du manifeste de douane dans le registre des entrées/sorties de marchandises/conteneurs du MMAF
- Diviser automatiquement, par le biais du guichet unique, 66 éléments de données communiqués en une fois par une compagnie maritime en 20 éléments communs, 34 éléments pour le seul KCS et 12 éléments pour le seul MMAF, et les transmettre séparément à ces organismes

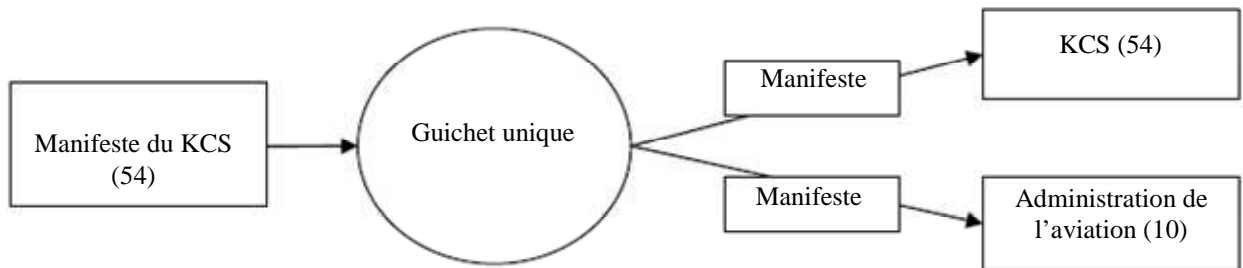


- Utilisation commune des données figurant dans la lettre de transport aérien et sur les listes des passagers/équipages
  - Utiliser les données figurant dans les registres déjà informatisés des arrivées/départs et sur les listes des passagers/équipages sans modifier les formulaires de l'organisme
  - Harmoniser les éléments de données en ajoutant à la déclaration en douane des éléments propres à l'Administration de l'aviation et au Centre de quarantaine
  - Diviser automatiquement, par le biais du guichet unique, 37 éléments de données communiqués en une fois par une compagnie aérienne en 33 éléments pour le KCS, 23 éléments pour l'Administration de l'aviation, 19 éléments pour le Ministère de la justice et 21 éléments pour le Centre de quarantaine



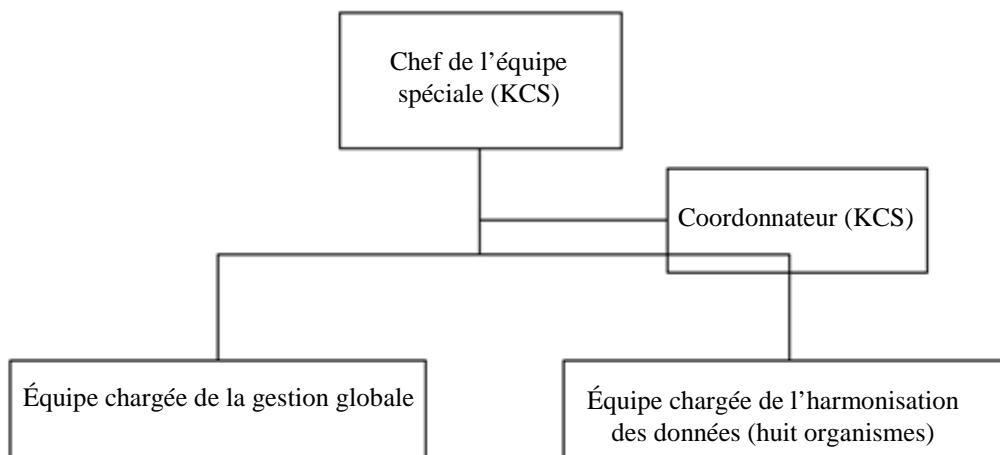


- Utilisation commune des données figurant dans la lettre de transport aérien
  - Fournir sélectivement à l'Administration de l'aviation les données qu'elle réclame et qui figurent sur le manifeste présenté au Service des douanes, supprimant ainsi la nécessité, pour une compagnie aérienne, de présenter le manifeste à l'Administration de l'aviation



**Deuxième étape: Harmonisation des données pour créer un guichet unique de dédouanement**

- Composition de l'équipe spéciale
  - Constituer une équipe spéciale chargée de l'harmonisation des données, qui comprend 22 fonctionnaires du KCS et 8 organismes publics dont l'activité est liée au commerce d'import/export, y compris l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments



- Travaillant pendant huit mois entre avril 2004 et mars 2005
- Procédant à l'analyse des procédures commerciales ainsi qu'à la classification, la confirmation, l'analyse et l'organisation des données déclarées au cours de plus de 16 séries de réunions de travail et de confrontation des avis
- Processus d'harmonisation des données
  - Choix des organismes publics qui participeront à l'harmonisation des données
    - Au total, 65 organismes participent à la confirmation des prescriptions relatives à l'importation/exportation énoncées dans 55 lois et règlements, et 30 de ces 65 organismes interviennent dans des opérations qui doivent être confirmées par un receveur des douanes en vertu de 29 lois et règlements
    - Le KCS a décidé d'inclure dans le guichet unique huit organismes publics qui traitent environ 92 % des déclarations d'importation et a entrepris le processus d'harmonisation

### Organismes publics participant au guichet unique

<i>Lois et règlements</i>	<i>Organisme</i>	<i>Pourcent age</i>	<i>Autres</i>
Loi sur l'innocuité des aliments	Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments		
	Service national d'inspection de la qualité des produits de la pêche	45 %	92 %
Loi sur la protection des végétaux	Service national de la quarantaine phytosanitaire	17 %	92 %
Loi sur la transformation des produits de l'élevage	Service national de quarantaine vétérinaire	3 %	92 %
Loi sur la prévention des épidémies des	Service national de quarantaine vétérinaire	5 %	92 %

<i>Lois et règlements</i>	<i>Organisme</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Autres</i>
animaux d'élevage			
Loi sur l'industrie pharmaceutique	Association coréenne de l'industrie pharmaceutique		
Loi sur les cosmétiques	Association coréenne des produits zoosanitaires		
Loi sur les appareils médicaux	Association coréenne des fabricants d'appareils médicaux Association dentaire coréenne	22 %	92 %
Autres		8 %	
<b>Total</b>		<b>100 %</b>	

- Identification et classement des éléments de données à harmoniser
  - Inventorier 542 éléments de données provenant de 10 formulaires de 8 organismes en les comparant à ceux de l'UNTDED
  - Organiser le «numéro du formulaire», le «nom de l'élément de données», la «description de l'élément de données», le «segment», le «numéro de la ligne», le «numéro d'identification de l'élément de données», la «longueur de la donnée», le «code», etc. de chaque formulaire

**Exemple: Classement des éléments de données dans la déclaration d'importation de produits alimentaires de l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments**

<i>Numéro d'identification</i>	<i>Nom</i>	<i>Description</i>	<i>Numéro de la ligne</i>	<i>Segment</i>	<i>Élément de données</i>	<i>Référentiel de données</i>			<i>Observations</i>
						<i>Longueur dans Répertoire ONU</i>	<i>Longueur utilisée</i>	<i>M/C</i>	
					C516			(M) M	
11	Montant total de la déclaration	Valeur totale en dollars indiquée sur une déclaration unique	7	MOA	5025	an..3	an3	M	128: montant total de la déclaration
					5004	an..18	n..10	M	©
					6345	an..3	an3	M	en dollars
					Segment du groupe 2		M, 6 (NAD-GIS-SG.3-SG.4)		
					3035	an..3	an2	M	(M) DO: Destinataire du document
	Service	Code du	SG.2	NAD	C082 3039	an..17	an3	M   M	©

	compétent	service compétent	10	1131	an..3	an3	M	115: Service d'inspectio n
				3055	an..3	an3	M	MHW: Ministère de la santé et des affaires sociales
			SG.2	NAD			(M)	
			10					
			Renseignem ents sur les auteurs des déclarations	3035	an..3	an2	M	DT: Auteur de la déclaration
				C082	—	—	N	
				C058	—	—	N	
				C080			M	
5	Auteur de la déclaration (propriétaire des marchandises )	Nom de l'auteur		3036	an..35	an..20	M	⊙: Nom de l'auteur
		Nom de l'entreprise 1		3036	an..35	an..30	M	⊙: Nom de l'entreprise 1
		Nom de l'entreprise 2		3036	an..35	an..10	C	⊙: Nom de l'entreprise 2
		Adresse 1		C059 3042	an..35	an..30	M  M	⊙: Adresse 1
		Adresse 2		3042	an..35	an..10	C	⊙: Adresse 2
				3164	—	—	N	
				3229	—	—	N	
		Code postal		3251	an..9	an..6	M	⊙: Code postal

- Analyse et rapprochement pour l'harmonisation des données
  - La comparaison entre la déclaration d'importation douanière et six formulaires que les importateurs doivent remplir pour trois organismes, notamment l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments conformément à six lois et règlements relatifs à l'importation, a fait apparaître que les définitions de 48 % en moyenne d'éléments de données étaient des définitions identiques. Si on les compare à la version 1.1 du modèle de données douanières de l'OMD, 65 % d'entre eux pourraient être adoptés comme éléments communs

### Comparaison entre la déclaration d'importation douanière et les documents de prescription-confirmation

<i>Fondement juridique</i>	<i>Organisme compétent</i>	<i>Éléments communs</i>	<i>Éléments non communs</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage des éléments communs</i>
Loi sur l'innocuité des aliments	Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments	25	32	57	44 %
Loi sur la protection des végétaux	Ministère de l'agriculture et des forêts	18	18	36	50 %
Loi sur la transformation des produits d'élevage	"	25	19	44	50 %
Loi sur la prévention des épidémies des animaux d'élevages	"	7	10	17	41 %
Loi sur l'industrie pharmaceutique	Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments	20	27	47	43 %
Loi sur le contrôle des produits chimiques toxiques	Ministère de l'environnement	4	3	7	57 %
<b>Total</b>	<b>6 lois, 3 organismes</b>	<b>99</b>	<b>109</b>	<b>208</b>	<b>48 %</b>

### Comparaison entre le MDD de l'OMD et les documents de prescription-confirmation

<i>Désignation</i>	<i>Éléments communs</i>	<i>Éléments non communs</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage des éléments communs</i>
Déclaration d'importation douanière	97	48	<b>145</b>	67 %
Déclaration d'importation de produits alimentaires, etc.	29	28	<b>57</b>	51 %
Demande d'inspection pour les plantes, etc.	25	11	<b>36</b>	69 %
Déclaration d'importation de produits d'élevage	30	14	<b>44</b>	68 %
Demande de quarantaine animale	11	6	<b>17</b>	65 %
Calendrier type des formalités douanières	31	16	<b>47</b>	66 %
Certificat de confirmation concernant les produits	5	2	<b>7</b>	71 %

<i>Désignation</i>	<i>Éléments communs</i>	<i>Éléments non communs</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage des éléments communs</i>
chimiques toxiques, etc.				
<b>Total</b>	<b>228</b>	<b>125</b>	<b>353</b>	<b>65 %</b>

- Sur 542 éléments qui apparaissent dans 10 formulaires, classer 185 éléments de données comme éléments communs sur la base de leur définition dans l'UNTDED et la version 1.1 du MDD de l'OMD, conformément aux résultats de l'analyse de la déclaration d'importation douanière et des documents de prescription-confirimation, et élimination de 255 éléments de données

### Harmonisation des données figurant dans 10 formulaires de déclaration en douane

<i>Loi</i>	<i>Documents exigés à l'importation</i>	<i>Total des éléments de données</i>	<i>Éléments communs</i>	<i>Éléments non communs</i>	<i>Élimination</i>
Loi sur la transformation des produits d'élevage	Déclaration d'importation de produits d'élevage	55	27 (49 %)	14	14
Loi sur la prévention des épidémies des animaux d'élevage	Demande de quarantaine animale	23	16 (70 %)	4	3
"	Demande de quarantaine pour des produits d'élevage	25	19 (76 %)	4	2
Loi sur la protection des végétaux	Demande d'inspection des végétaux	52	21 (40 %)	11	20
Loi sur l'innocuité des aliments	Produits alimentaires Déclaration d'importation de produits alimentaires, etc.	93	22 (24 %)	30	41
Loi sur l'innocuité des aliments	Produits de la mer "	79	24 (30 %)	16	39
Loi sur l'industrie pharmaceutique Loi sur les cosmétiques	Calendrier type des formalités douanières	88	22 (25 %)	13	53
Loi sur les appareils médicaux	"	51	15 (29 %)	9	75
" (appareils dentaires)	"	51	15 (29 %)	9	75
Loi sur l'industrie pharmaceutique (vétérinaire)"	"	28	19 (68 %)	1	8
7 lois	10	10	542 (34 %)	102	255 (47 %)

- Révision des lois et règlements à prendre en compte et mise en place d'un système de déclaration intégré
  - Les GPA se sont appuyés sur les résultats de l'harmonisation des données réalisée par l'équipe spéciale pour réviser les lois et règlements à prendre en compte pour établir le fondement juridique de la modification du nom des éléments de données, de l'acceptation d'une déclaration par le biais du guichet unique, de l'avis d'approbation, etc.
  - Le KCS a mis en place le système intégré de déclaration unique au moyen duquel les utilisateurs peuvent, par Internet, fournir en une fois les données concernant leurs demandes et leur déclaration d'importation prévues dans 10 formulaires de 8 organismes

### **Troisième étape: Harmonisation des données pour un large guichet unique**

- Harmonisation des données de 2 formulaires en vertu de 2 lois, 4 organismes publics de plus participant au guichet unique
- Selon la même procédure que celle indiquée pour la deuxième étape
- Décider de classer 28 des 48 éléments de données comme éléments communs et supprimer 5 éléments de données

### **Effet escompté**

- Mise en place d'un service unique par le biais du guichet unique grâce à la normalisation des données
  - Réduire le temps de dédouanement grâce à la mise en place d'un service unique qui, à partir d'une seule communication de données douanières, assure un ensemble d'opérations, depuis l'inspection et la mise en quarantaine jusqu'au traitement de la déclaration d'importation/exportation
- Réduction des coûts de logistique pour les entreprises, y compris le coût de la transmission EDI grâce à l'adoption du système sur Internet
  - Décharger les importateurs et les organismes publics des frais de transmission EDI en adoptant des formulaires en ligne pour la prescription-confirimation et la déclaration d'importation
- Amélioration de l'efficacité des opérations grâce à la mise en commun des données du KCS et des GPA
  - Permettre une mise en commun des données du KCS et des GPA et fournir aux clients des données opérationnelles en temps réel en créant un guichet unique

### **Plan pour l'avenir**

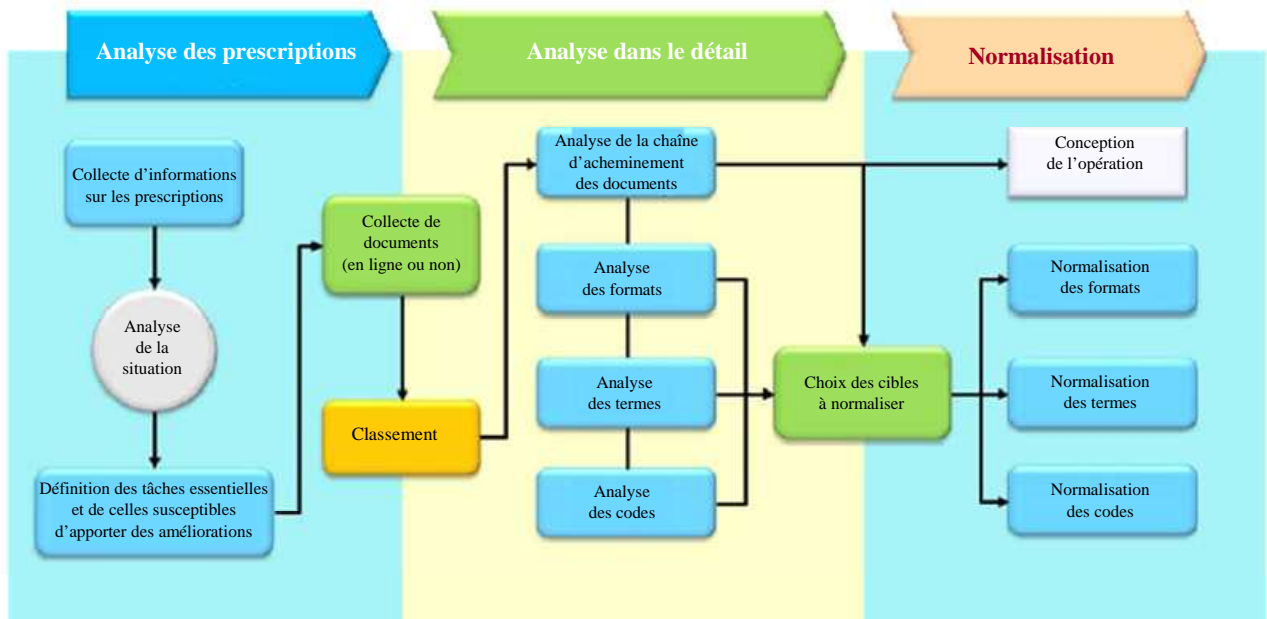
- En réalisant le projet de guichet unique au niveau national pour la facilitation du commerce et l'enchaînement harmonieux des opérations logistiques, le KCS a mis en place, pour les communications sur le moyen de transport et le dédouanement, un guichet unique auquel 16 organismes ont participé

- En outre, l'harmonisation des formulaires et éléments de données semblables et la simplification de la procédure de déclaration ont facilité le travail des utilisateurs et réduit le coût de la logistique
- Toutefois, pour mettre en place un guichet unique pour le commerce international qui permette un échange préalable d'informations entre les pays, il faut d'abord normaliser les éléments des données à communiquer aux GPA partout dans le monde
- C'est pourquoi le Service des douanes coréen va participer activement aux efforts déployés par l'OMD pour créer la version 3.0 du modèle de données et faire connaître aux GPA toute l'importance des normes internationales. Dans le même temps, le KCS prévoit de normaliser les éléments de données à communiquer au guichet unique dès l'achèvement de la version 3.0 du modèle de données de l'OMD en 2008

### République de Corée: vue d'ensemble dans le domaine du commerce

41. La présente étude de cas retrace le chemin parcouru par la République de Corée pour mettre en place un service de commerce électronique (qui a reçu le nom de «uTradeHub») entre 2004 et 2008. Les membres peuvent ainsi se rendre compte des efforts déployés par la République de Corée pour harmoniser les données tout en se conformant aux recommandations du CEFAC-ONU. Le pays continue de s'employer à améliorer sa plate-forme de commerce électronique et cherche activement à perfectionner l'harmonisation des données et la normalisation des documents.

### Présentation générale de l'ensemble du processus d'harmonisation des données



42. La première étape a consisté en une analyse des prescriptions. Les prescriptions concernant le commerce électronique ont d'abord été rassemblées puis analysées afin de déterminer les tâches essentielles et celles susceptibles



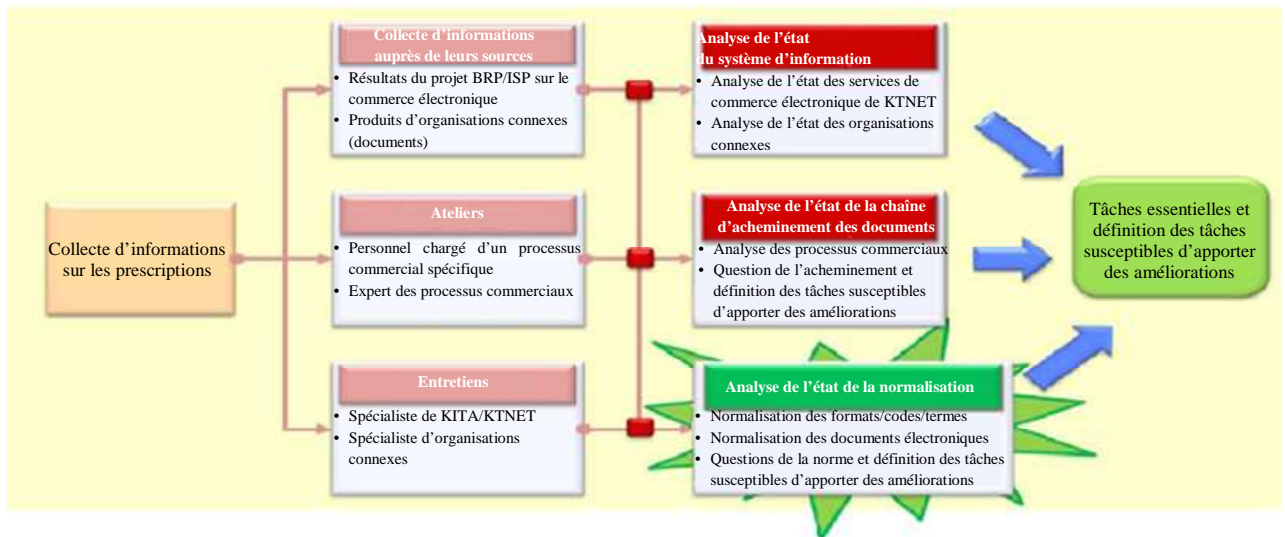
d'apporter des améliorations. Les informations sur les documents à traiter ont ensuite été réunies et classées. La deuxième étape a consisté en une analyse de différents volets: tout d'abord celle de la chaîne d'acheminement des documents, l'objectif étant de l'améliorer et d'établir pour l'avenir un modèle d'enchaînement des transactions électroniques. Les formats, termes et codes des documents ont ensuite été analysés. Cette analyse des différents volets a permis de déterminer ce qu'il fallait normaliser, et la normalisation des formats, termes et codes a commencé.

### Processus de l'harmonisation des données dans le détail

#### *Analyse des prescriptions* (collecte et définition)

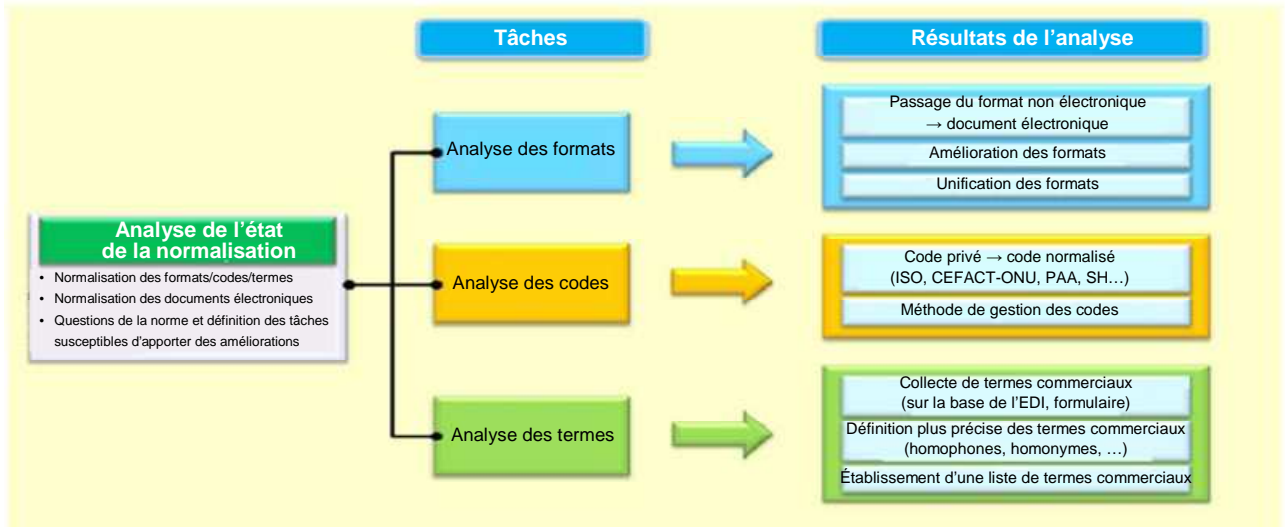
- Définir les principales tâches et celles qui apportent des améliorations

43. Il s'agit d'une analyse détaillée des prescriptions, qui est la première étape de l'harmonisation des données. Aux fins de cette analyse, des données ont été réunies auprès de diverses sources et au cours d'ateliers et d'entretiens. Grâce au projet BRP/ISP (Business Process Reengineering/Information Strategy Planning – remise à plat des processus commerciaux/planification de la stratégie en matière d'information) exécuté en 2004, beaucoup de données ont été réunies et analysées. Après la collecte des données auprès de diverses sources et au cours d'ateliers et d'entretiens, une analyse destinée à faire le point de la situation a comporté trois parties: une analyse des systèmes existants d'information des organisations sur le commerce électronique, une analyse de la chaîne d'acheminement des documents et une analyse de l'état de la normalisation, ce qui a permis de déterminer les tâches essentielles et les tâches susceptibles d'apporter des améliorations. Les résultats de ces trois analyses ont posé les bases du service de commerce électronique.



#### *Analyse des différents volets* (analyse)

- Préciser ce qu'il faut normaliser

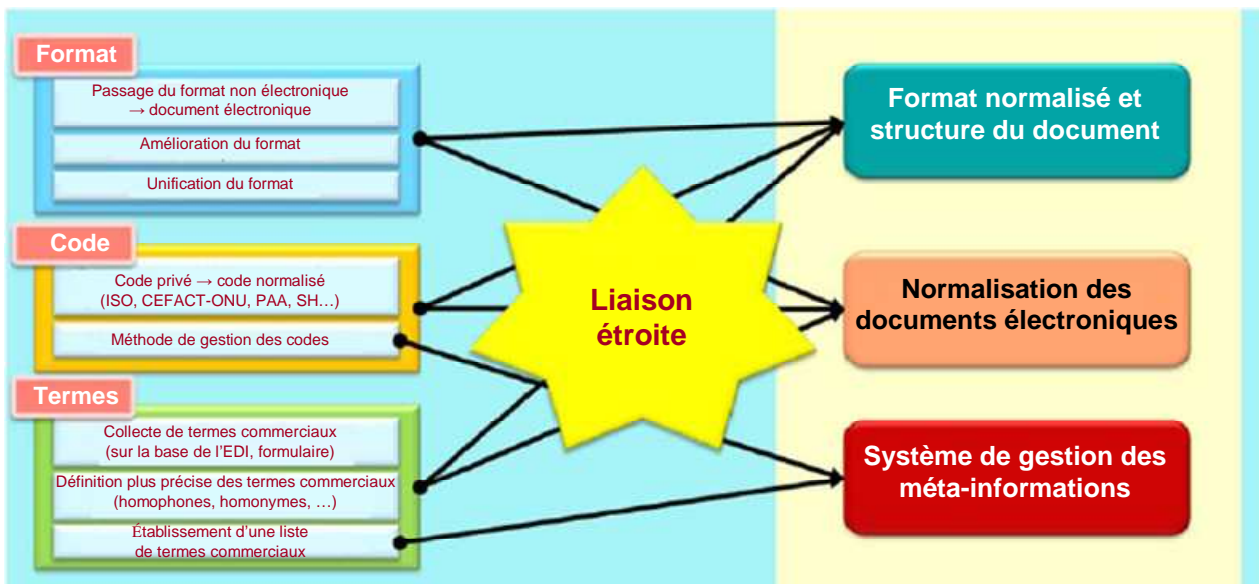


44. Il s'agit là de l'analyse détaillée de la normalisation, l'une des trois analyses faisant le point de la situation. On peut y distinguer trois volets – l'analyse des formats, l'analyse des codes et l'analyse des termes. S'agissant de l'analyse des formats, l'amélioration et l'unification des formats sont des tâches essentielles avec le passage du format non électronique au document électronique. L'analyse des codes a pour but de convertir les codes privés en une norme internationale qui est en cours d'élaboration dans la perspective d'une future mondialisation et généralisation. De surcroît, l'analyse des codes peut entraîner la nécessité d'une gestion efficace des codes. Le dernier volet de l'analyse est l'analyse des termes. Une analyse des documents en format EDI et autres formats a permis de rassembler une multitude de termes commerciaux. Les homonymes et synonymes de ces termes ont ensuite été définis. Une fois qu'ils ont été définis avec plus de précision, une liste de termes commerciaux à utiliser à l'avenir a été établie.

#### *Application des résultats de l'analyse*

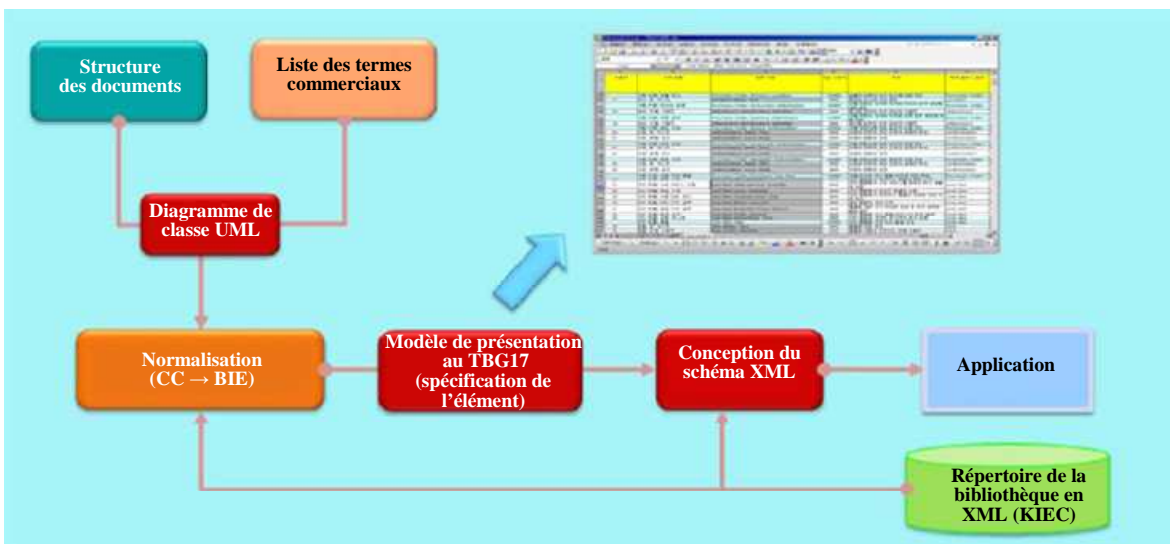
- Les termes, codes et formats sont étroitement liés à l'harmonisation des données

45. Le résultat de l'analyse est présenté dans la partie droite du diagramme ci-après. L'analyse du format a permis de définir le format normalisé et la structure du document. L'analyse des termes et formats a servi de base pour la normalisation des documents électroniques. L'analyse des codes et des termes a fait ressortir la nécessité d'une gestion des codes et des termes. Le système de gestion de l'information a ainsi été créé. Le système de gestion des méta-informations porte sur les schémas de codes, de termes et de bases de données. Il était important que les termes, codes et formats soient étroitement liés à l'harmonisation des données.



### Normalisation des documents électroniques (*rapprochement*)

- Application des résultats de l'harmonisation des données à la normalisation des documents électroniques



46. La structure des documents et la liste des termes commerciaux ont été établies après plusieurs étapes. Les composants communs (CC) et les composants transversaux (BIE) sont conformes à la spécification CCTS et les spécifications des composants ont été définies sur la base du modèle de présentation du TBG17. Le schéma XML a alors été mis au point sur la base des spécifications de composants et des diagrammes de classe. C'est la méthode généralement employée pour la normalisation des documents.

### **Adoption de normes nationales et internationales**

47. Tout d'abord, la République de Corée a adopté comme normes nationales les lignes directrices pour l'élaboration de messages électroniques XML et les lignes directrices pour les informations de routage ainsi que la bibliothèque des CC XML du KIEC. Elle applique comme norme de portée mondiale la CCTS, les règles de désignation et de conception XML et la méthode de modélisation du CEFACT-ONU.

48. Les documents électroniques de l'uTradeHub ont été conçus conformément aux normes coréennes suivantes: lignes directrices pour l'élaboration de messages électroniques XML, lignes directrices pour les informations de routage et bibliothèque des CC XML du KIEC (Institut coréen du commerce électronique). S'agissant des normes internationales, la CCTS, les règles de désignation et de conception XML et la méthode de modélisation du CEFACT-ONU ont été suivies.

### **Documents ciblés (au total, 102 documents XML), selon le domaine**

- Commerce: 25 documents
- Transactions en devises/financières: 57 documents
- Transports terrestres: 6 documents
- Assurance-fret: 8 documents
- (Dédouanement: 6 documents)

49. Le KIEC, c'est-à-dire l'Institut coréen du commerce électronique, est chargé de la gestion de la politique en matière de transactions commerciales électroniques et des documents électroniques de la République de Corée. Les documents électroniques qui ont été créés devaient être enregistrés comme norme électronique coréenne par l'intermédiaire du KIEC. C'est ainsi que 102 documents ont été soumis pour être enregistrés comme norme électronique coréenne. Ces documents concernent l'ensemble des opérations commerciales, c'est-à-dire le commerce proprement dit, le financement des transactions commerciales et la logistique.

### **Situation actuelle et perspective pour l'avenir**

50. Au mois de janvier 2009, l'uTradeHub, le service de commerce électronique de la République de Corée, comptait environ 11 000 utilisateurs et avait enregistré quelque 2 millions de transactions l'année précédente. Le nombre d'utilisateurs est en constante augmentation alors même que nous sommes en train d'améliorer l'uTradeHub. Le mois de janvier 2009 marque le début du projet BPR/ISP en vue de la prochaine génération de prestations offertes par l'uTradeHub. Notre principal objectif consiste à développer les services actuels afin de les relier au reste du monde et de les améliorer.

- Nombre d'utilisateurs: environ 11 000 entreprises commerciales
- Transactions concrétisées par un message: environ 2 000 000 (par an)
- Amélioration actuelle du service
- À l'avenir
- Démarrage du projet BPR/ISP pour la prochaine génération de prestations offertes par l'uTradeHub

- Liaisons avec le reste du monde
- (Y compris le commerce électronique transfrontalier et l'intégration des services dans le réseau SWIFT)
- Développement du service
- Amélioration du service
  - Négociation par voie électronique (e-Nego)
  - Connaissance électronique (e-B/L)
  - Réalisation d'interfaces-utilisateur
  - Fonctionnement du système

### Résultat de l'harmonisation des données et effets escomptés

- Résultat
  - Environ 7 000 éléments distincts provenant de 125 types de documents électroniques ont été normalisés sous la forme de 2 700 éléments (réutilisables)

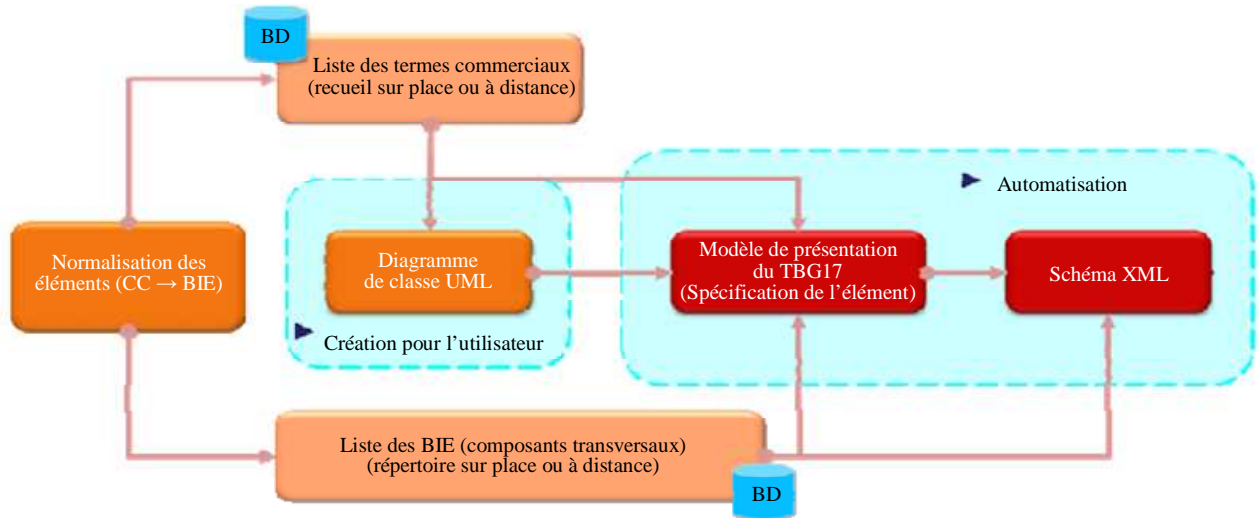
Domaines d'activité des entreprises			Harmonisation des données →→→	Ensemble de données normalisées (éléments réutilisables)		
	Nombre de documents	Total des éléments		Ensemble de données non normalisées	Ensemble de données normalisées (éléments réutilisables)	
Commerce	25 documents		Harmonisation des données →→→			
Transactions en devises/financières	57 documents					
Transports par voie terrestre	6 documents	environ 7 000 éléments			environ 700 éléments	environ 2 700 éléments
Assurance-fret	8 documents					
Dédouanement	6 documents					
Autres	20 documents					

- Effets sur le plan qualitatif
  - Accroître l'efficacité du travail et réduire les coûts par suite de la simplification des méthodes de travail grâce à la mise en place du guichet unique pour le commerce électronique
  - Empêcher que les investissements fassent double emploi et augmenter autant que possible le rapport coût-efficacité grâce aux liaisons établies avec les organismes de commerce
  - Simplification des méthodes de travail et adoption de nouveaux processus permettant d'éviter la présentation à plusieurs reprises de documents papier grâce à l'établissement d'un répertoire de documents commerciaux électroniques rendu possible par la normalisation des documents électroniques
- Effets sur le plan quantitatif

- Les parties ombrées du tableau qui suit correspondent à l'effet produit sur le plan quantitatif par la normalisation des documents électroniques

<i>Classement</i>		<i>Gains obtenus</i>	<i>Montant de l'économie réalisée, en valeur (100 000 dollars É.-U.)</i>
Effets directs	Économie réalisée du fait de l'élimination de la présentation à répétition de documents papier grâce à la mise en place du répertoire de documents commerciaux électroniques faisant suite à la normalisation des documents	Gains de temps dus à l'adoption de nouveaux processus et aux connexions en ligne	2 474
		Réduction du coût de transmission des documents électroniques	1 460
		Réduction du coût lié au dépôt, à la recherche et à l'utilisation de documents électroniques	1 389
		<b>Total partiel</b>	<b>5 323</b>
Effets directs	Réduction des frais d'investissement à la charge des entreprises qui participent au commerce international grâce à la mise en place du guichet unique et à l'amélioration de la productivité qui s'en est suivie	Réduction des frais de création des entreprises de commerce international qui participent au commerce international grâce à l'uTradeHub, la plate-forme de commerce électronique	1 216
		Amélioration de la productivité due à l'automatisation des principales tâches de gestion liées au commerce international	708
		Économie due à l'augmentation de la capacité de traitement des documents rendue possible par l'informatique	195
		<b>Total partiel</b>	<b>2 118</b>
Effets indirects	Augmentation des exportations	Augmentation des transactions commerciales grâce à la mise en place et l'utilisation de la plate-forme de commerce électronique	6 183
<b>Total</b>			<b>13 624</b>

## Futurs travaux d'harmonisation – Développement de l'automatisation



But de l'automatisation: économie de temps et réduction des coûts

- Objectif: modèle de présentation du TBG17 (spécification des composants) et schéma XML

51. La normalisation des documents électroniques demande beaucoup de temps et elle est coûteuse. La solution de l'automatisation par le biais de l'uTradeHub devrait permettre de résoudre ce problème. Il est simplement demandé aux utilisateurs de créer un diagramme de classe UML. L'automatisation permet ensuite de produire automatiquement des schémas XML et des spécifications de composants. Cette solution fait actuellement l'objet d'un examen technique. Il est nécessaire qu'elle soit menée à terme à brève échéance afin d'apporter de multiples avantages.